



Direction Générale Adjointe  
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine  
☎ 02.38.79.58.00

**ARRETE PERMANENT N°2026-08**  
portant règlementation du stationnement  
rue Olympe de Gouges

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 et R417-10,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),

**VU** l'arrêté municipal n° 2023-02 du 26 janvier 2023 portant règlementation du stationnement rue Olympe de Gouges,

**CONSIDERANT** que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie sans issue sise rue Olympe de Gouges doit être interdit en raison de l'étroitesse de la chaussée,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures permanentes de stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2023-02 du 26 janvier 2023 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** En dehors des places matérialisées au sol, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits de part et d'autre de la voie sans issue sise rue Olympe de Gouges.

**ARTICLE 3 :** Les signalisations suivantes seront mises en place :

- Ligne jaune continue face au portail de la résidence située 2 rue Olympe de Gouges,
- Panneau B6d « arrêt et stationnement interdits »,
- Panonceau M6a « mise en fourrière des véhicules en stationnement non autorisé »,
- Panonceau M8f « de part et d'autre »,
- Panonceau M9z « hors emplacement matérialisé ».

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 3 avril 2026



Fabien RIVIERE DA SILVA  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.